



Article IX

La Commission présente chaque année un rapport au Congrès sur l'état des affaires de la Commission. Elle adresse des recommandations aux Comités Contractuels sur les questions qui leur sont soumises et sur les questions qui leur sont soumises par le Congrès.

Article X

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme préjudiciable aux droits des Etats-Unis d'Amérique, des Etats-Unis ou de l'Amérique. Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme préjudiciables aux droits des Etats-Unis d'Amérique, des Etats-Unis ou de l'Amérique.

Article XI

Les Parties Contractuelles renouvellent d'elles-mêmes l'application de la présente Convention pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article XII

La présente Convention doit être ratifiée par les deux Parties Contractuelles. Elle sera ratifiée par les deux Parties Contractuelles.

Article XIII

La présente Convention doit être ratifiée par les deux Parties Contractuelles. Elle sera ratifiée par les deux Parties Contractuelles.

Article XIV

La présente Convention doit être ratifiée par les deux Parties Contractuelles. Elle sera ratifiée par les deux Parties Contractuelles.

Article XV

La présente Convention doit être ratifiée par les deux Parties Contractuelles. Elle sera ratifiée par les deux Parties Contractuelles.

WALTER BEDELL SMITH
Wm. C. HERRINGTON
STEWART BATES
A. D. P. HENNEY
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

1884